

OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025URBA147

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le : 05/09/2025		N° DP 034337 25 00120
Affichée le : 09/09/2025		
Représenté par	SASU DSH ERNIGIES DES SOLUTIONS HABITAT ENERGIES DAHI Ayoub 904 492 709 00020	
Demeurant à	652 Rue de la Jasse de Maurin 34070 MONTPELLIER	
Pour	Installation de 9 panneaux photovoltaïques sur toiture Dimensions panneaux : 1953mm (hauteur) x 1134mm (largeur), 2.21m ² - (surface), x9 Surface totale des panneaux : 19.93m ² Puissance totale : 4.545kWc	
Sur un terrain sis	631 Boulevard Carriere Poissonniere 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AC121	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 9 panneaux photovoltaïques puissance totale 4.545 kw ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole dans les zones suivantes :

- UC 3-11
- VLM 2

Considérant qu'il apparaît sur les pièces du dossier DPC2, DPC 4, DPC 5 que l'installation des panneaux photovoltaïques est projetée au sol au nord-est de la parcelle et à cheval sur la limite séparative ;

Considérant qu'il apparaît sur les pièces du dossier DPC 3, DPC 6, ainsi que sur le formulaire cerfa encadré 4.1 « Nature des travaux envisagés », que l'installation des panneaux photovoltaïques est projetée en toiture ;

Considérant dès lors que le projet est indéterminé et que le dossier présente des incohérences et que celui-ci ne permet pas de s'assurer de la conformité du projet à l'ensemble du règlement des zones UC 3-11 et VLM 2 ;

Considérant l'article 9.1 du « Titre I : Dispositions relatives à l'aspect extérieur » appartenant à la « Partie III : Dispositions relatives à la qualité urbaine, architecturales et paysagère » du PLUi-C mentionne que : « la construction, l'installation ou l'aménagement peut être refusé si, par sa situation, son volume ou son aspect, il/elle est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant. Les murs, les clôtures, les

plantations, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent faire l'objet de la même attention du point de vue intégration. » ;

Considérant que le plan des toitures DPC4 ainsi que le plan de l'aspect extérieur DPC5 indiquent l'implantation des panneaux photovoltaïques au sol et non sur la toiture contrairement à la description du projet en page 4/18 du formulaire cerfa, il apparaît ainsi que le projet n'est pas déterminé et que le dossier présente des incohérences ne permettant pas de s'assurer de la conformité du projet à l'ensemble du règlement des zones UC 3-11 et VLM 2 ;

Considérant l'article 9.1 du « Titre I : Dispositions relatives à l'aspect extérieur » appartenant à la « Partie III : Dispositions relatives à la qualité urbaine, architecturales et paysagère » du PLUi-C mentionne que : *« la construction, l'installation ou l'aménagement peut être refusé si, par sa situation, son volume ou son aspect, il/elle est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant. Les murs, les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent faire l'objet de la même attention du point de vue intégration. » ;*

Considérant que la pièce existante DPC3 ne fait pas mention de l'écart entre le dessous du panneau et le haut de la tuile au point le plus défavorable ;

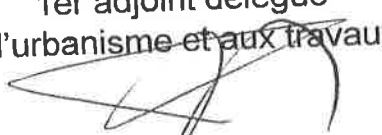
Considérant dès lors que le projet ne permet pas de vérifier le respect de l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le **30 SEP. 2025**
Par délégation du Maire,

Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.